

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Politique : **Contrebande D-14**
Entrée en vigueur : février 2002
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Fournir les normes procédurales pour la détection précoce de la contrebande, la continuité de la preuve et l'élimination appropriée de la contrebande.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

[Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels](#)

[Loi réglant certaines drogues et autres substances](#)

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La contrebande désigne toute substance ou tout article qu'un détenu n'a pas le droit d'avoir en sa possession.

Il incombe au directeur d'un établissement pour adultes mis sous garde de dresser un plan complet concernant le contrôle de la contrebande afin d'assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

PROCÉDURE

Saisie

Les employés qui découvrent ce qu'ils croient être de la contrebande saisiront l'article et aviseront verbalement le sergent ou son remplaçant désigné. Des rapports écrits doivent être remplis avant la fin du quart de travail.

Politique locale

L'élaboration de la politique locale doit inclure des directives sur l'identification, le contrôle, l'entreposage sécuritaire et l'élimination de toute la contrebande.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Le directeur d'un établissement pour adultes mis sous garde doit solliciter l'avis du service de police local et établir la politique et la procédure locales relatives à l'élimination de toutes les marchandises de contrebande.

Élimination

Le directeur d'un établissement pour adultes mis sous garde doit remettre la totalité des médicaments d'ordonnance et des autres drogues mentionnés dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* au service de police local aux fins d'élimination. Un dossier concernant toute la contrebande remise doit être tenu à jour.

Les médicaments d'ordonnance, les médicaments en vente libre non autorisés et l'alcool découverts en la possession des détenus doivent être éliminés conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux relatives à l'élimination des déchets dangereux (p. ex. médicaments).

Le personnel médical doit conserver un contenant destiné à l'élimination des articles dangereux dans l'incinérateur de l'hôpital régional local.

Argent de contrebande

L'argent de contrebande doit être saisi et, si l'enquête confirme qu'il s'agit de contrebande, il doit être transmis sous forme de chèque à l'adresse suivante :

Ministre des Finances
Services financiers
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Deux témoins

La contrebande doit être éliminée en présence de deux témoins et un rapport doit être rédigé.

POLITIQUES CONNEXES

D-15 Fouilles
D-16 Unité canine des Services correctionnels
D-17 Saisies
D-27 Isolement
E-10 Guide du détenu
E-14 Modèle de gestion des comportements – généralités
E-15 Modèle de gestion des comportements – justice réparatrice
E-16 Modèle de gestion des comportements – appels
Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick